

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
M. Guillaume-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

« Après l'article L. 434-12 du code du travail est inséré un article L. 434-13 ainsi rédigé :

« *Art. L. 434-13* – Une fois par an, une délégation du comité d'entreprise ou du comité central d'entreprise, désignée par les membres de la délégation du personnel, tient une réunion conjointe avec une délégation, selon le cas, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à développer le dialogue social dans l'entreprise en instituant une rencontre annuelle entre une délégation des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise, et une délégation du conseil d'administration ou de surveillance.